

Aides publiques

L'aide à l'assurance récolte en Nouvelle-Aquitaine : des disparités fortes selon les types d'exploitation et leur taille

L'aide à l'assurance récolte bénéficie principalement aux exploitations agricoles de grande dimension économique orientées en grande culture et en viticulture. Les montants versés sont très variables et dépendent de cette dimension et du type de récolte. Ils sont plus importants en viticulture. Les exploitations bénéficiaires de cette aide couvrent 27 % de la sole agricole hors prairie. La vigne, le maïs et le blé tendre sont les principales cultures concernées. La proportion de bénéficiaires est plus élevée en Gironde, dans les Landes et dans les Deux-Sèvres. Entre 2010 et 2019, dans un contexte de baisse du nombre d'exploitations, le nombre de bénéficiaires a légèrement diminué et s'est déporté vers le bassin viticole, en particulier girondin.

Les exploitants agricoles peuvent souscrire un contrat d'assurance multirisque climatique pour couvrir leurs récoltes face aux aléas de plus en plus fréquents : sécheresse, inondation, grêle, gel, ... Sous certaines conditions, les primes ou cotisations afférentes sont prises en charge partiellement au titre de l'aide à l'assurance récolte (AAR) dans le cadre du second pilier de la PAC (*voir encadré*).

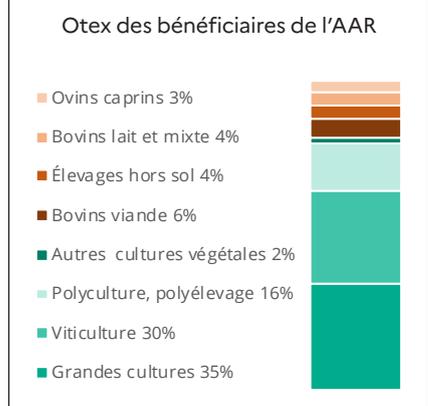
En 2019, près de 9 000 exploitations de Nouvelle-Aquitaine ont perçu en moyenne 3 500 euros d'AAR, soit une exploitation sur six parmi les bénéficiaires d'une aide de la PAC dans la région (*voir méthodologie*). Ces exploitations, en majorité sous forme sociétaire, regroupent 11 300 exploitants et associés exploitants. Le montant total versé s'élève à 31,2 millions d'euros, ce qui représente 11 % de l'enveloppe régionale des aides « surfaciques » du second pilier de la PAC.

L'aide est orientée vers les grandes cultures et la viticulture, et la taille économique est un facteur décisif

Les deux tiers des bénéficiaires de l'aide à l'assurance récolte sont spécialisés en grande cultures et en viticulture, avec respectivement 3 100 et 2 700 exploitations. De par leur type de production, elles sont les plus susceptibles de souscrire une assurance récolte, de même que celles pratiquant la polyculture (1 400 exploitations). Rapporté à l'ensemble des exploitations viticoles de la région, c'est environ trois viticulteurs sur dix qui sont concernés par l'aide à l'assurance récolte. C'est deux fois plus que chez les agriculteurs spécialisés en grandes cultures : 16 %, soit une exploitation sur six.

Les exploitations spécialisées en maraîchage ou culture fruitière sont peu nombreuses à percevoir l'AAR :

Figure 1 - L'aide à l'assurance récolte cible surtout les grandes cultures et la viticulture

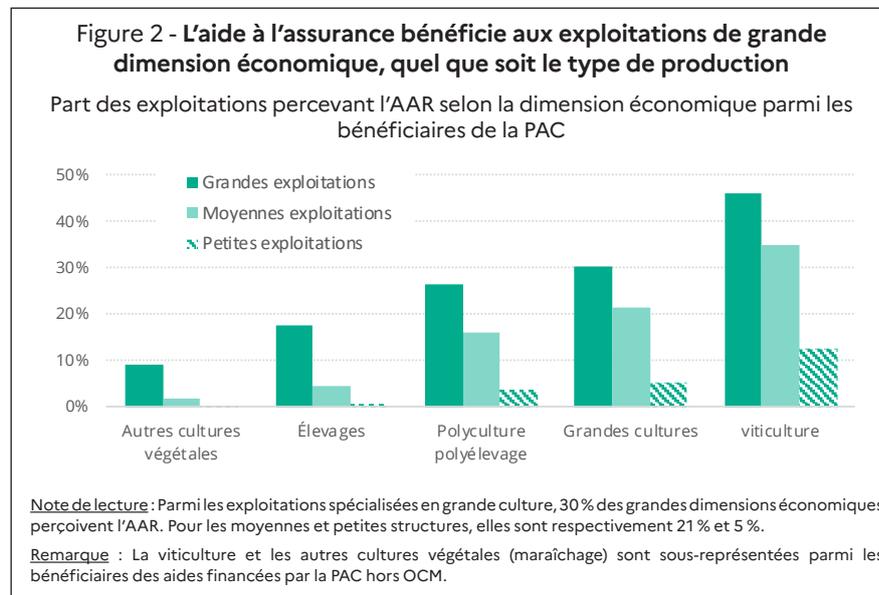


Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

elles sont près de 200 en Nouvelle-Aquitaine, soit moins de 5 % de l'effectif régional. L'assurance récolte est un outil parmi d'autres dans la stratégie de protection face aux risques climatiques. Les exploitations peuvent par exemple opter pour des équipements de protection (filets anti-grêle, ...). Elles sont alors moins enclines à souscrire une assurance récolte qui paraît, pour beaucoup d'arboriculteurs, peu adaptée à leur

besoin. Les élevages sont eux aussi moins concernés. Seulement 6 % des élevages de bovins viande, d'ovins et de caprins perçoivent l'AAR. Depuis 2016, l'assurance récolte est étendue aux prairies pour les pertes de fourrage, mais elle semble encore peu développée. Les pertes causées par un accident climatique sur les prairies et l'arboriculture peuvent aussi donner droit à des indemnités via le dispositif des calamités agricoles. Ce n'est pas le cas pour les pertes de récoltes viticoles ou de grandes cultures (voir encadré).

La taille économique est un facteur déterminant pour la souscription d'une assurance récolte. Sept exploitations sur dix sont de grande dimension économique. Seulement 6 % sont de petite taille, et surtout spécialisées en grandes cultures.



Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

Quelle que soit leur spécialisation, les grandes structures sont plus souvent couvertes par un contrat d'assurance récolte : elles sont 28 % à percevoir l'AAR contre seulement 4 % des petites exploitations.

GESTION DES RISQUES ET ASSURANCE RÉCOLTE

Le programme national de gestion des risques et d'assistance technique, **PNGRAT** est cofinancé par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Il repose sur deux types de soutien : l'aide à l'assurance récolte multirisque climatique des récoltes (AAR) et l'aide au fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE).

► L'aide au fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (**FMSE**). Ce fonds indemnise les agriculteurs pour les pertes économiques subies suite à un incident climatique ou environnemental. L'ensemble des agriculteurs sont affiliés.

► L'aide à l'assurance récolte consiste en une prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multirisque climatique couvrant les récoltes, souscrite par un exploitant agricole. Certains critères doivent être respectés. Les contrats d'assurance multirisque climatique peuvent être proposés pour toutes les cultures et pour les prairies. En 2016, ils ont été adaptés pour couvrir différents niveaux de couverture subventionnés.

Le contrat d'assurance multirisque climatique

Deux types de contrats subventionnables

Contrats à l'exploitation :

- Mutualisation des gains et des pertes au sein de l'exploitation entre les différentes natures de récolte ;
- Couverture minimale de 80% de la superficie en cultures de ventes de l'exploitation et assurer au moins deux natures de récolte différentes.

Contrats par groupes de culture :

- Indemnisation par nature de culture assurée (donc plusieurs contrats possibles par exploitation) ;
- Groupe grandes cultures (COP), cultures industrielles, légumes et horticulture : couverture minimale de 70 % ;
- Autres groupes de culture (viticulture, arboriculture, prairies) : couverture obligatoire de 100 %.

Trois niveaux de garantie

Niveau socle : Taux de subvention maximal : 65 %

Second niveau, garanties complémentaires optionnelles : Taux de subvention maximal : 45 %

Troisième niveau, garanties optionnelles : Pas de subvention accordée

En 2016, l'assurance récolte a été adaptée aux prairies :

- La production d'herbes est estimée à partir d'indices de production fourragère ;
- Un seul niveau de garantie, taux de subvention : 65 %.

Les bénéficiaires de l'AAR détiennent 27 % de la sole régionale hors prairie

Hors viticulture, la surface agricole utile (SAU) des exploitations bénéficiaires de l'AAR est en moyenne de 110 hectares, soit 37 hectares de plus que la moyenne régionale. Les exploitations de plus grande surface sont les plus demandeuses : sur dix fermes de plus de 100 hectares orientées grandes cultures ou polyculture, trois perçoivent l'aide. À quelques exceptions près, hors viticulture, tous les bénéficiaires de l'AAR produisent des céréales, maïs et blé essentiellement. Six sur dix cultivent des oléagineux et protéagineux (tournesol, colza...).

Les exploitations viticoles qui perçoivent l'AAR ne sont pas de plus grande taille que les autres, mais la part des surfaces en vignes dans la SAU est plus élevée, signe d'une plus forte spécialisation. La vigne occupe 66 % de leur SAU, soit 28 hectares en moyenne, contre 52 % de la SAU et 25 hectares pour les viticulteurs sans AAR.

Toutes spécialisations confondues, près de la moitié de la sole détenue par les exploitations bénéficiaires de l'AAR est couverte par des cultures de céréales, 13 % par des oléagineux et protéagineux et 10 % par de la vigne. C'est plus que ce qui est observé dans l'ensemble de la SAU régionale. Ceci ne correspond pas à la surface réellement assurée. Si certains privilégient des contrats à l'exploitation, beaucoup souscrivent des assurances à la culture. Néanmoins, cela donne une approche de la couverture de l'assurance récolte dans la SAU régionale. En Nouvelle-Aquitaine, 21 % de la SAU déclarée à la PAC est détenue par des exploitations bénéficiaires de l'AAR. Hors prairie, cette proportion s'élève à 27 %.

Les bénéficiaires de l'AAR détiennent 27 % de la surface en COP. La vigne

Figure 3 - Les bénéficiaires de l'AAR détiennent 27 % de la SAU hors prairie

Part de la surface déclarée à la PAC détenue par les bénéficiaires de l'AAR par culture



Note de lecture : Les bénéficiaires de l'AAR détiennent 33 % de la surface cultivée en maïs hors ensilage déclarée à la PAC.

Remarques : • La surface déclarée à la PAC ne correspond pas à la surface assurée. • Le maïs doux représente 1 % de la SAU totale de la région, le maïs hors ensilage, 12 %. • La part se rapporte à des déclarants PAC et non à la surface totale de la région. En 2019, 80 % de la surface en production de vin est déclarée dans la PAC.

Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

pour raisin de cuve détenue par ces exploitations couvre environ un tiers de la surface totale de production de vins de la région.

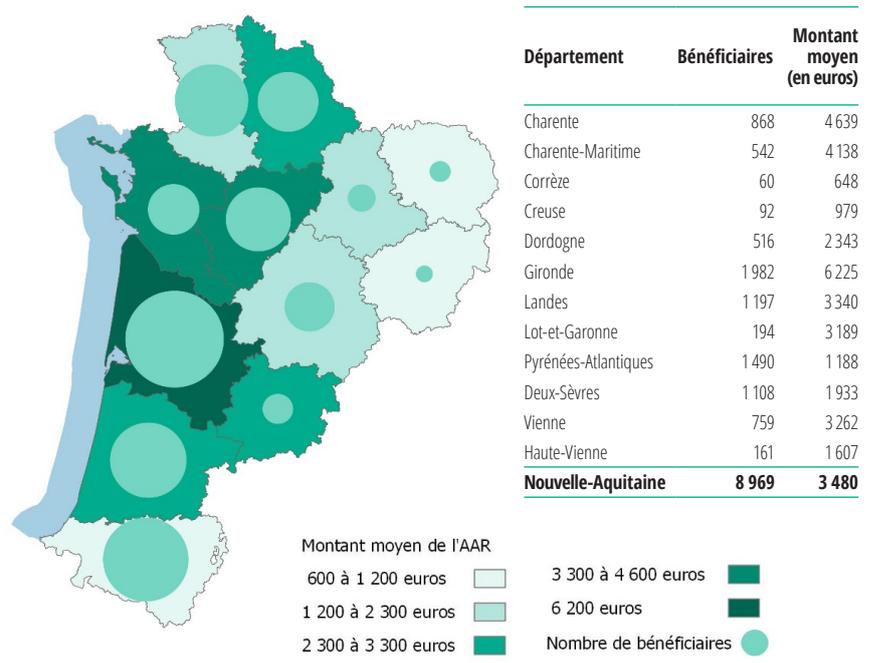
Une concentration dans quelques départements

En lien avec leur production agricole et la récurrence des aléas climatiques, six départements concentrent 83 % des exploitations bénéficiaires de l'AAR. Au premier plan, la Gironde

en compte près de 2 000, la plupart spécialisées dans la viticulture. Elles occupent 42 % de la SAU girondine déclarée à la PAC. L'AAR est aussi demandée en Charente, notamment dans le vignoble, mais reste moins fréquente que dans le girondin. Dans les Landes, département avec une importante production de maïs, 29 % des exploitations bénéficiaires de la PAC perçoivent l'AAR et utilisent 46 % de la SAU du département. Elles sont 24 % dans les Deux-Sèvres

Figure 4 - Forte hétérogénéité de l'AAR en Nouvelle-Aquitaine

Montant moyen de l'aide à l'assurance récolte et nombre de bénéficiaires, par département

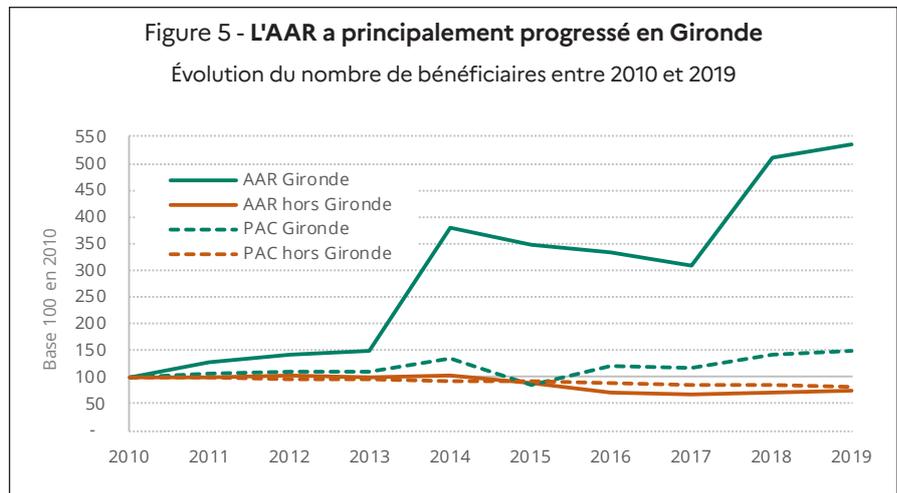


Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

pour 32 % de la SAU. L'AAR est aussi davantage perçue dans la Vienne (19 % des bénéficiaires pour 27 % de la SAU) et les Pyrénées-Atlantiques (essentiellement dans les territoires maïsicoles). En Charente-Maritime, deuxième producteur de céréales de la région, les exploitations sont peu couvertes par une assurance récolte, quelle que soit leur orientation agricole : une exploitation sur dix et 16 % des surfaces. L'assurance récolte est anecdotique dans les départements à forte dominante élevage : 2 % de bénéficiaires PAC perçoivent l'AAR en Corrèze et 3 % en Creuse.

Un dispositif qui s'est déporté vers le bassin viticole girondin

L'aide à l'assurance récolte a été mise en place en 2010 dans le cadre du 1er pilier de la PAC. Depuis, un certain nombre d'exploitations sont entrées et ou sorties du dispositif. Un agriculteur peut alterner des années avec et sans assurance multirisque climatique. Parmi les bénéficiaires de 2019, un tiers la perçoit depuis



Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

2010 et un tiers après 2017. Plusieurs facteurs peuvent influencer la décision de s'assurer : l'offre des sociétés d'assurance (coût, franchise, calcul des pertes ...), les subventions publiques, le niveau d'exposition aux aléas climatiques, les solutions alternatives (irrigation, équipements de protection...), etc. Le nombre de bénéficiaires dépend de cet arbitrage et de l'évolution démographique des exploitations agricoles (les cessations et créations de structures).

Entre 2010 et 2019, le nombre d'exploitations percevant une aide de la PAC a diminué de 13 % et ce de façon régulière. La baisse du nombre de bénéficiaires de l'AAR a été moindre, -8 %, mais plus fluctuante. En 2010, 9 700 exploitations ont perçu l'AAR dans la région. Le pic est atteint en 2014, avec 11 000 exploitations, dû à l'arrivée de nombreux viticulteurs dans le dispositif. Deux événements ont incité ces derniers à souscrire une assurance récolte. En 2011, les pertes de récolte dans les vignes ont été exclues du régime des calamités agricoles car considérées comme assurables et l'année 2013 a été marquée par des intempéries qui ont conduit à une importante baisse de récolte dans la région. En 2015, année du transfert de l'AAR dans le second pilier de la PAC, le nombre de bénéficiaires a particulièrement reculé dans toute la région. Cette

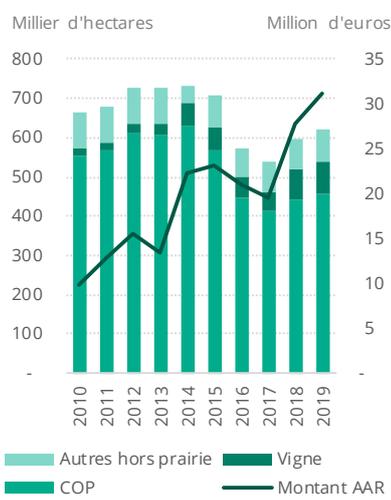
baisse s'est poursuivie, avant un rebond en 2018 et 2019. L'année 2016 a été marquée par la création de niveaux socles et optionnels dans les contrats d'assurance.

La dynamique d'évolution est variable selon les territoires. La Gironde se distingue : depuis 2010, le nombre de bénéficiaires de l'AAR y a été multiplié par cinq, passant de 400 à 2 000. Dans le même temps, il augmentait de 19 % en Charente, tandis que le reste de la région enregistrait une baisse de 26 % de ses effectifs. Dans la Vienne, le nombre de bénéficiaires est ainsi passé de 1 300 en 2010 à 800 en 2019. La diminution est également importante dans le Lot-et-Garonne (-75 %). L'arrivée dans le dispositif de bénéficiaires en Gironde, essentiellement des viticulteurs, a donc compensé la baisse de demandeurs dans les autres départements. En 2010, 4 % des exploitations percevant l'AAR se situaient en Gironde. En 2019, elles sont 22 %.

Conséquence, à l'exception de la Gironde et de la Charente, la sole détenue par les bénéficiaires de l'AAR a régressé dans tous les départements. Mais surtout, le type de culture a évolué. Pour la surface en céréales, le taux de couverture par les bénéficiaires de l'AAR a diminué et a contrario il a augmenté pour la vigne.

Figure 6 - La vigne pèse de plus en plus dans la sole des bénéficiaires de l'AAR

Évolution de 2010 à 2019 du montant versé au titre de l'AAR et de la sole détenue par les bénéficiaires



Source : ASP - Traitement Agreste (campagne PAC 2019)

Un montant d'aide très hétérogène

L'enveloppe totale de l'AAR en Nouvelle-Aquitaine est passée de 9,8 millions en 2010 à 31,2 millions en 2019. Ceci s'explique en partie par une hausse des niveaux des primes, notamment avec le transfert vers les viticulteurs. Des agriculteurs ont aussi pu faire le choix de modifier leur niveau de garantie. Le montant moyen versé a été multiplié par trois en dix ans. On retrouve cette hausse dans tous les départements, y compris ceux où la viticulture est peu présente. Elle est particulièrement marquée entre 2013 et 2014 : la demande d'aide a augmenté dans le bassin viticole et surtout, le taux de subvention

a été abaissé pour l'année 2013 avant d'être rétabli à 65 % en 2014. Cet ajustement du taux à la baisse, annoncé a posteriori pour stabiliser le budget, peut avoir entraîné une perte de confiance et expliquer en partie le désengagement des agriculteurs les années 2015 à 2017 ^(*).

Le montant perçu au titre de l'AAR en 2019 s'élève en moyenne à 3 500 euros. Pourtant, seulement la moitié des exploitations ont perçu plus de 1 800 euros, signe d'une grande dispersion selon la spécialisation, la dimension économique et la localisation géographique. Un tiers du montant total de l'AAR est alloué à 5 % des bénéficiaires. Le montant versé découle du montant des cotisations d'assurance, très variable

selon le type de culture. Il est souvent plus élevé en viticulture et donc en Gironde ou dans le bassin viticole charentais : les viticulteurs ont perçu en moyenne 6 100 euros contre 3 000 euros pour les exploitations de grande culture. Pour les élevages herbivores, le montant perçu dépasse rarement 2 500 euros. Comparé à la ferme France, les exploitations néo-aquitaines sont légèrement moins nombreuses à souscrire un contrat d'assurance récolte, mais la subvention moyenne qu'elles perçoivent, essentiellement dans les zones viticoles, est supérieure. La région concentre 23 % de l'enveloppe nationale et 17 % des bénéficiaires. ■

^(*) Source : « Suivi de l'aide à l'assurance multirisque climatique des récoltes – période 2010-2015 », Terroiko

LE RÉGIME DES CALAMITÉS AGRICOLES

Le régime des calamités agricoles permet d'indemniser les agriculteurs suite à un phénomène climatique exceptionnel. Il est financé par le Fonds national de gestion des risques (FNGRA) qui est alimenté par des cotisations professionnelles et complété par des subventions de l'État à hauteur des besoins.

L'indemnisation concerne les dommages sur récolte et fonds non exclus du régime et non couverts par des contrats multirisque climatique récolte. Sont exclus :

- Les pertes de récolte causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles et sur vignes.
- Les pertes de récolte dues à la grêle, étendues au risque de vent, sur toutes les autres cultures végétales, y compris les cultures sous abris et les pépinières. Les pertes de récolte sur cultures fourragères dues à la grêle restent toutefois indemnisables.

SOURCE, DÉFINITIONS ET MÉTHODOLOGIE

Source : Les données proviennent de l'Agence de Services et de Paiement : données de paiements en date du 25 mai 2020 pour les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, en date du 2 janvier 2021 pour les autres aides du second pilier.

Spécialisation des exploitations : Un traitement a été réalisé par Agreste pour définir l'orientation technico-économique (otex). Une exploitation est spécialisée dans une orientation si la production brute standard (PBS) de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total.

Dans cette étude, les montants versés au titre de la PAC comprennent :

Les aides du premier pilier : les paiements découplés et les aides couplées à une production végétale ou animale.

Les paiements dits surfaciques du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), l'aide à l'assurance récolte, les aides à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

► Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>